

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE  
(2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 4 octobre 2022

**Dossier n°211233 : M. G/ Commune de N.**

*Conclusions de Violette de Laporte,*

*Objet : Collectivités*

Le conseil municipal de la commune de N. s'est réuni le 10 avril 2021, afin, notamment, de voter, comme chaque année, la délibération fixant les taux annuels des différentes taxes directes locales, pour l'année 2021. M. G, conseiller municipal de Nogent-sur-Seine, qui a voté contre cette délibération, vous demande d'en prononcer l'annulation.

Il soutient que la délibération, telle qu'elle a été signée de la main du maire, affichée en mairie et transmise au contrôle de légalité, ne correspond pas à celle qui a été effectivement votée en séance.

Vous ne trouverez pas, ou que peu, d'exemples en jp, car jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022, les dispositions de **l'article L.2121-23 du cgct** imposaient que les délibérations du conseil municipal soient signées « *par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer* », formalité qui leur permettait de s'assurer de la conformité de l'acte au vote, mais ces dispositions ont été modifiées par **l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021**, qui, dans un objectif de simplification, énonce désormais que les délibérations sont seulement signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

La question est donc relativement nouvelle. Elle est délicate car le compte-rendu de séance et le procès-verbal de délibération font foi jusqu'à preuve contraire, mais il s'agit d'une présomption simple, qu'il est possible de renverser par tout moyen.

Or en l'espèce, M. G vous produit un enregistrement audio de la séance du conseil municipal, dans lequel vous entendez distinctement qu'il a contesté la mise au vote d'un taux de taxe d'habitation au titre de l'année 2021, estimant que pour cette année, la taxe ayant été supprimée, le conseil municipal n'avait pas à voter ce taux. Vous entendez également que sa demande tendant à retirer cette mise au vote n'a pas été suivie, puisqu'il a été passé au vote, et que M. G a émis un vote négatif conditionnel, « si vous laissez la taxe d'habitation, alors je vote contre ». Par ces éléments, M. G établit donc que la délibération ne correspond pas à celle qui a été votée en séance.

La commune ne le conteste pas utilement, mais soutient qu'il s'agit d'une simple rectification matérielle, sans effet, puisque la loi a supprimé la taxe d'habitation et figé son taux, ce qui fait que le conseil municipal n'avait aucune latitude et qu'à supposer l'illégalité établie, elle n'aboutirait qu'à une annulation partielle de la délibération, qui serait divisible.

Nous ne pouvons pas suivre cette argumentation car on comprend, à l'audition de l'enregistrement, que le conseil municipal a émis son vote en bloc, en une seule fois, pour l'ensemble des taxes locales, et non pas taxe par taxe, et que c'est au seul motif du principe de la mise au vote du taux de taxe d'habitation que M. G a voté contre. En d'autres termes, nous ne pouvons pas savoir quel aurait été le sens de son vote en l'absence de cette mise au vote. Il en résulte que vous ne pourrez pas prononcer d'annulation partielle.

De même, cette modification ne porte, à l'évidence, pas sur une simple présentation formelle de l'acte, mais bien sur un principe de mise au vote : il ne s'agit donc pas d'une erreur matérielle, mais bien d'une erreur substantielle que seul le conseil municipal pouvait corriger en retirant cette délibération pour en prendre une nouvelle.

Aussi, vous ne pourrez que constater que la délibération en cause est entachée d'illégalité. Or, cette illégalité, qui méconnaît le sens du vote du conseil municipal, est si grave qu'elle ne vous conduira pas à en prononcer l'annulation, mais à en constater l'inexistence. La délibération sera déclarée nulle et non avenue.

L'acte inexistant est en effet un acte entaché d'une illégalité si grave, qu'il peut être contesté par voie d'action, et par voie d'exception, ou même retiré, sans condition de délai. Il en va ainsi, par ex, des nominations pour ordre (CE, 22 mai 2015, M. de Haro, B, n°376079), mais également des modifications apportées à un acte régulièrement publié (pour des modifications apportées à un décret en CE après que l'avis du CE ait été rendu : CE, 12 février 1958, Salomon, Rec p92).

Si vous nous suivez, vous déclarerez l'acte inexistant, après avoir attiré l'attention des parties sur ce moyen que vous relevez d'office (CE, 22 mai 2015, M. de Haro, B, n°376079 ; CE, 5 mai 1971, Préfet de Paris et Ministre de l'intérieur c/ Syndicat chrétien de la préfecture de la Seine, Rec n°75655).

Enfin, s'agissant d'une déclaration d'inexistence et non d'une annulation, vous ne pourrez pas moduler dans le temps les effets de votre jugement, quand bien même il emporte d'importantes conséquences pratiques, eu égard à son objet.

Vous pourrez mettre à la charge du requérante une somme de 250 euros au titre des frais liés au litige.

**PCMNC :**

- **La délibération du conseil municipal de N du 10 avril 2021 est déclarée nulle et de nul effet**
- **La commune de N versera une somme de 250 euros à M. G au titre des frais liés au litige**